1^{er} décembre 1814

Établissement d'un droit de passage au profit de Marie Papin veuve Lucazeau, le

bourg Semussac, sur le terrain de Pierre Papin, le bourg Semussac

Par devant Etienne Magistel, Notaire public, à la résidence du chef lieu de la commune et canton de Cozes, arrondissement de Saintes, département de la charente inférieure, soussigné et en présence des témoins Bas nommés Furent présents Pierre Papin, Grenetier, demeurant au chef lieu de la commune de Semussac, d'une part.

Et Marie Papin, veuve de Jacques Lucazeau cultivateur, demeurant au chef lieu de la commune de Semussac, d'autre part.

Entre Lesquels il a été dit qu'ils Possèdent chacun une maison à Semussac, celle de la veuve Lucazeau, située au couchant de celle de Papin et ayant sa porte de sortie sur le chemin qui conduit de Semussac à arces, et celle de Papin, située conséquemment au levant de celle de la veuve Lucazeau, mais non sur le même alignement, reculée au contraire dans la partie et ne communiquant sur le chemin que par une espèce de cour ou terrein vuide, qui se trouve entre la maison et le chemin qui est au midi d'icelle maison; que le dit Papin ayant fait pratiquer un mur qui prenait au coin levant du mur de façade de la maison de la dite veuve Lucazeau, et se prolongeait dans la même ligne jusqu'au chai du dit Papin, de manière que le dit espace vuide ou cour, se trouvait renfermé. La dite veuve Lucazeau, après une sommation préalable aurait cité en bureau de conciliation, devant le Juge de paix, du canton de Cozes, par exploit du sieur Guillon, huissier, daté du vingt trois novembre mil huit cent quatorze, enregistré. Le dit Papin, pour se concilier avec lui sur l'action qu'elle se proposait de lui intenter, tendant a

icelle : celle-ci

obtenir la démolition du mur en question pour aller et circuler librement le long du mur levant de sa maison afin d'y faire toutes réparations utiles, de même qu'à une croisée Grillée, et a deux autres ouvertures jours qui sont pratiquées dans le même mur; que les parties ayant comparu ce jour suivant la citation à l'audience de monsieur le Juge de paix, et ne s'étant Point conciliés, il est intervenu un procès verbal de non conciliation. Les choses étant en cet état et les parties éloignées de plaider, ont par l'intermédiaire et de l'avis de leurs amis communs, traité et transigé sur le tout de la manière suivante, à peine contre le contrevenant de leurs dépens, dommages et intérêts. savoir : Le dit Papin pourra et aura la liberté d'édifier et laisser subsister le mur qu'il a bati sur le terrain dont est question de manière néanmoins qu'il laisse au moins un intervalle d'un mètre droit pieds, entre le mur nouvellement édifié et le mur de la dite veuve Lucazeau, par lequel intervalle et passage d'un mettre trois pieds, qui ne pourra être nullement interrompu ni bouché par porte ou autrement, la dite veuve Lucazeau aura le droit de passer à toute heure pour visiter, examiner et réparer son mur et aller à sa croisée, laquelle croisée ainsi que les autres jours pratiqués dans le dit mur. continueront d'exister à perpétuité, explication faite

que la dite veuve Lucazeau ou les héritiers ou ayant

Grillée : Grillagée

cause pourront même faire élargir hausser ou baisser la dite croisée, pourvu toutefois qu'elle demeure constamment Grillé comme elle l'est déjà. Convenu de plus que la dite veuve Lucazeau a le droit pur et simple, d'aller et venir sur le dit terrein joignant son mur, à un mètre de large, sans pouvoir autrement l'occuper ni y rien placer qu'a l'occasion l'échelle nécessaire pour faire les réparations au dit mur ou à la croisée.

au moyen de tout ce que dessus qui a été stipulé par les parties, pour eux, leurs successeurs ou ayant droit ; tout procès mu entre les parties, pour les causes y exprimées, demeure éteint et assoupi dans toutes les circonstances et dépendances promettant -- obligeant -- Jugée et Conndamnée volontairement par nous dit notaire : Les parties supporteront par moitié les frais des présentes ainsi que ceux occasionnés jusqu'à ce moment.

Fait et passé à Cozes, étude du notaire. Le premier décembre, mil huit cent quatorze, après midi en présence de Jean David, cultivateur, et antoine Guillaume Lacroix, cordier, y demeurant, témoins connus requis, soussignés avec nous dit notaire et le dit Pierre papin, la dite marie Papin, veuve de Jacques Lucazeau, a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée après lecture des présentes.

La minute es signée Pierre Papin, Jean David, Lacroix et du notaire soussigné.

Enregistré à Cozes le douze décembre mil huit cent quatorze, folio 183, verso case 1 Reçu un franc dix centimes Signé Gerbaud.

Extrait du registre Cé

Magistel notaire

1 12 1816



MONUMENTE Clience Mayistel, Molaire public, a' Sa Sisidence du Cheficu De la Commune et Canton De Coren, airondimement de Sainter, Departement de la Charente intérieure, Sousigné et en Rinne Den l'imoins Bannommer Durent Resente Papin, Prendies Domeurant au chef Line Papin, Prendies Domeurant au chef Line De La commune de Communac, D'une part.

Ouncurant au Chef Lieu Dela Commune De Senussac,

Cutre Lesquela il a ete Dit qu'il Possedent Chacun une maison a Semustae, Cello dela Genve Lucareau, Située au Couchant de Celle de Papin et ayant la Porte de Vortice Suo Le chemin qui conduit de sermusar a arce, et Celle de Papin, liture Comequemment ou Levant De Celle de La veuve Lucaseau, mais non Sur Lomime a lignement, recutee au Contraine Jana La Cartie of no communiquant Sud Le chemin que d'avane espèce de cour ou terrein qui de houre. entre la maison et de chemin qui est aumide d'icelle maison; que Le Vil Papin ayant fait pratiques un mus qui Prenait au coin Legant du mus de façade de la maison Dela Dite Vene Lucareau, et le Rolongait Dans La mieme Ligne jusqu'au chai du dit Papin, de marière que Le l'il some l'aide ou cour le brouvait renfame La oite frage heareau, avien und Sommation prialable aurait Cité en Bureau de Conciliation, devant Le Suge de l'aix, du Canton De Cozer, par exploit du Saur Guillon, hinsier, Date du lingt troir Movembre, mil huit Cent qualorse, enregistre, Le Bit Papen, pour le Concilier avec Lui Sur L'action quelle de Suporait de Lui intented, bendant a



obtenir la Simolition ou mus en question pour alles et circuler Libument Le Long du mur Levant De Sa maison a fin Dy faire louter reparations utiles, de mime qu'à une croisée Rillée, et à deux autres ouverturer ou Yours qui Sont Pratique dans Le morne La Citation, à L'audiance de promieur Le Guge De Paix, et ne Sétant Soint concilice, il est intervena un Rocer gerbal de non conciliation. Les Chosen étant en cet état et Les Parties éloignées de Maideo, out Mad L'intermidiaire et Del'avir De Leurs amin Commune, haite et transige, Suo Le lout De la manière Juigante, à peine Contre Le Contreranont De lour Depends, Commager et interiter. Savoir, Le Dit Papin pourra et aura La Liberte d'élife et Laisur Subsisted Le mur quil a Sate Suo Le lerrien dont est question de manière neanmoins qu'il Laise au moins un intervalle d'un mêtre brois Miets, entre Le mur nouvellement édifie et Le mur de La dite Genre Lucareaw, par Lequel intervalle et Passage d'un mitte Prois Mieds, qui no oburra être nullement interrompu ni Souche Pao Porter ou antement, La dile Leuve Lucareau aura Le Droit & dontes à lout huvre, l'our l'isiter, examiner et revarer Son mus et alles à la Croisce, Laquelle croisée ainsi que Les autres Jours pratiques Sans Le Set mus Continueron d'exister à l'expetitie, explication aite que la Dite Veuve Lucaseau ou les heritier ou agant

Course pourront memo faire clargir, houster one Maiser La DitoCroisce pourou louter foir quelle Demeure Constamment Fille comme elle L'est Deja. Convenu De Min que La Dite Leure Lucazean a Le Droit Sur et Simple , aller et denir Sur Le Dit terrein joignant Son mas, à un mêtre de Large, Sand l'ouvoir autrement a occupier ne y Clien & lacer qu'a l'occasion L'echelle necessite pour faire Ler reparations aw dit mus ow à La croisce. au moyen de louteeque Dessur que a été Hipule. Partier, pour cur, Leur Successeure ou agant Devit; lout Procer mu entre Len Partier, Pour Les causer y exprimees, demeure eleint et assoupe dand loutes len Circonstancer of Sependancer Promittant to obligeant A Sugar of Condamnie golontain ment las nour dit notaire : Ler Partier Supporterent l'as moitis Ler Frais des Presenter ainsi que ceux occasionnes jusqu'à ce moment L'ait ttoasse afored, clude Da Motaire Le Rimier Occentre, mil huil cent quatore, apriomide en Resence De Jean David, Cultivature, et antoine Guillaume Lacroir, cordier, y Domeurand, temoine Connud requir, Sousigner avec now Set notaine et le Dit Pierce papin, Lat vote marie Papin, Hewe de Jacque Mucareau, a Vectare ne Javoir Signer, de le interpelle après Lecture Der Presenter. Lacroir et Su Notaire Sousigné.

Megistice a form Le Dour Décembre mil huit Cent quatorn, f. 185, v. c 1en le un Rance.

Oir Centime Signe Gerbaud.

xtrait du Megistre